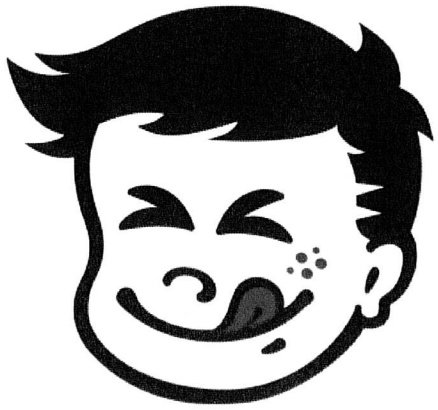

ALIMENTS KRISPY KERNELS INC.

RAPPORT SUR LES RISQUES DE TRAVAIL FORCÉ ET DE TRAVAIL DES ENFANTS

EXERCICE TERMINÉ LE 2 NOVEMBRE 2024

LE 31 MAI 2025

Table des matières

1. Champ d'application 3
2. Mesures pour prévenir et réduire les risques de travail forcé et de travail des enfants 3
3. Structure, activités et chaînes d'approvisionnement 4
4. Politiques et processus de diligence raisonnable 5
5. Risques de travail forcé et de travail des enfants 5
6. Mesures correctives 6
7. Mesures correctives en cas de perte de revenus 6
8. Formation 6
9. Évaluation de l'efficacité 6
10. Approbation et attestation 7

1. Champ d'application

Ce rapport conjoint est produit conformément à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (la « **Loi** ») et concerne Aliments Krispy Kernels inc. (« **Krispy Kernels** » ou la « **Société** ») et son entité contrôlante, Distribution Denis Jalbert inc. (« **Distribution Denis Jalbert** » et collectivement avec Krispy Kernels, le « **Groupe** »)

Par les présentes, les entités susmentionnées font rapport au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile sur les diverses mesures prises au cours de leur dernier exercice financier terminé le 2 novembre 2024, afin de prévenir et d'atténuer les risques liés au recours au travail forcé ou au travail des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement, au Canada ou ailleurs, ou dans leurs propres activités et opérations.

2. Mesures pour prévenir et réduire les risques de travail forcé et de travail des enfants

La Société a pris certaines mesures détaillées ci-dessous lors de l'exercice financier terminé le 2 novembre 2024 afin de prévenir et réduire les risques de travail forcé et de travail des enfants dans ses activités et chaînes d'approvisionnement.

La Société a notamment pris acte de son bilan environnemental et du plan d'action en responsabilité d'entreprise (le « **Plan d'action** ») élaboré en collaboration avec une firme de consultation de premier plan œuvrant dans les secteurs de l'économie agro-alimentaire et de la responsabilité sociale et environnementale. L'un des objectifs du Plan d'action est d'assurer une chaîne d'approvisionnement responsable, ce qui inclut notamment la prévention et l'élimination des risques de travail forcé et de travail des enfants.

Concrètement, le Plan d'action prévoit de cartographier les chaînes d'approvisionnement de la Société afin d'avoir un portrait clair des activités et opérations des fournisseurs directs et indirects de la Société et d'identifier tout éventuel risque au niveau du travail forcé ou du travail des enfants chez ces fournisseurs. De plus, le Plan d'action vise l'identification des endroits géographiques et des secteurs d'activités présentant un profil de risque plus élevé. L'identification de certains fournisseurs présentant un risque plus élevé en matière d'esclavage moderne a été effectuée et permet à la Société de cibler certains fournisseurs œuvrant dans des lieux ou secteurs davantage risqués et de s'assurer qu'ils agissent en conformité avec toutes les lois applicables et les meilleures pratiques en matière de responsabilité sociale et environnementale. Il est également prévu de fixer des cibles claires pour la Société afin d'assurer une chaîne d'approvisionnement responsable. Enfin, conformément au Plan d'action, la Société vise à se doter d'une politique d'approvisionnement responsable, laquelle comportera des directives, procédures et cibles à atteindre en matière de responsabilité sociale et environnementale.

L'élaboration de ce Plan d'action par la Société est la preuve de son engagement envers ses responsabilités sociales et environnementales et le respect des droits de la personne. Développer une chaîne d'approvisionnement responsable est une priorité pour la Société qui souhaite s'assurer de réduire et limiter les risques de travail forcé et de travail des enfants chez ses fournisseurs.

Par ailleurs et tel que plus amplement décrit plus bas dans ce rapport, la Société a entrepris en 2024 et 2025 des efforts de sensibilisation relativement aux nouvelles exigences de la Loi et aux risques de travail forcé et de travail des enfants à l'endroit de certains de ses employés. Notamment, une formation relativement aux risques et manières de prévenir et limiter l'esclavage moderne a été donnée au comité de direction en mai 2024.

En outre, au cours des années 2024 et 2025, la Société a mis en place un document de type questionnaire et engagement en lien avec la prohibition de toute forme d'esclavage moderne à l'intention de ses fournisseurs. Ce document a été envoyé à plusieurs fournisseurs de la Société qui ont été identifiés comme présentant un risque plus élevé, et contient notamment un engagement à l'effet que ceux-ci n'ont pas recours au travail forcé ou au travail des enfants dans leurs opérations. Ces questionnaires et engagements ont été remplis et signés par tous les fournisseurs auxquels ils ont été envoyés.

La Société considère l'élargissement de la mise en place de ce programme et va analyser la possibilité d'intégrer ce questionnaire et cet engagement aux documents d'intégration de tous ses nouveaux fournisseurs. Par ailleurs, la Société considère intégrer ce questionnaire et cet engagement à même le processus de re-vérification de ses fournisseurs existants. Ceci vise à élargir les efforts mis de l'avant par la Société en matière de lutte et de prévention contre les risques de travail forcé ou de travail des enfants.

Distribution Denis Jalbert soutient toutes ces mesures prises par la Société pour prévenir et réduire les risques de travail forcé ou de travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de la Société.

3. Structure, activités et chaînes d'approvisionnement

Structure

Krispy Kernels, dont le siège social est situé à Ste-Foy, au Québec, a été constituée en vertu des lois du Québec, le 14 septembre 1951, et est régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Krispy Kernels est contrôlée par son actionnaire majoritaire, Distribution Denis Jalbert.

Distribution Denis Jalbert, dont le siège social est situé à Québec, au Québec, est une société de portefeuille contrôlée par M. Denis Jalbert, président du conseil d'administration de Krispy Kernels et actionnaire de contrôle de Distribution Denis Jalbert. Distribution Denis Jalbert a été constituée en vertu des lois du Québec, le 21 avril 1989, et est régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).

Activités

Krispy Kernels est une société familiale privée de troisième génération et entièrement québécoise qui opère dans les domaines de la transformation et de la distribution alimentaire. Plus précisément, la Société produit diverses collations alimentaires comme des noix, des arachides, des fruits séchés, des graines, des croustilles et d'autres grignotines. La Société commercialise plus de 300 produits sous les marques Krispy Kernels, Yum Yum, Viva et State Line, lesquels sont vendus au Canada et aux États-Unis. La Société s'assure de la qualité et la sécurité de ses produits en utilisant des ingrédients de première qualité ainsi qu'en appliquant des contrôles rigoureux tout au long de la transformation. La Société est également soucieuse du respect de ses responsabilités sociétales et a établi des hauts standards relativement à ses pratiques commerciales en plus de veiller au bien-être de ses employés.

La Société effectue ses activités de transformation alimentaire dans ses trois usines de production situées au Québec. La Société opère également certaines activités de transport en lien avec la distribution de ses produits.

Au 2 novembre 2024, la Société comptait, sur une base consolidée, 281 employés, tous situés au Canada.

Chaînes d'approvisionnement

Les opérations de la Société reposent sur des chaînes d'approvisionnement mondiales, tant au niveau de l'approvisionnement en aliments et ingrédients que des emballages nécessaires pour fabriquer et distribuer ses produits. Les matières premières nécessaires à la fabrication de ses divers produits alimentaires sont achetées par la Société auprès de divers fournisseurs au Canada et à l'extérieur du Canada lorsque celles-ci ne sont pas disponibles au pays ou pour des raisons commerciales. La Société fait donc affaire avec des fournisseurs directs et indirects de biens et de services au Canada et hors du Canada.

4. Politiques et processus de diligence raisonnable

La Société présente dans cette section du rapport un processus mis en place visant à prévenir et atténuer les risques liés au recours au travail forcé ou au travail des enfants.

Questionnaire et engagement

En 2024, la Société a préparé et mis en place un document de type questionnaire et engagement à l'endroit de plusieurs fournisseurs de la Société. Cet engagement a été envoyé à certains fournisseurs de la Société et leur demande de confirmer qu'ils n'ont pas recours au travail forcé ou au travail des enfants dans leurs opérations et de s'engager à cet effet. Ce document réitère l'engagement de la Société d'éliminer et prévenir les risques de travail forcé et de travail des enfants dans ses chaînes d'approvisionnement et indique clairement que la Société refuse de faire affaire avec des fournisseurs qui ne respectent pas l'ensemble des lois, règlements et normes applicables relativement à la prohibition de l'esclavage moderne.

Les fournisseurs présentant un risque plus élevé en matière d'esclavage moderne à qui le questionnaire et l'engagement ont été envoyés y ont répondu à la satisfaction de la Société. Aucun nouveau risque de travail forcé ou de travail des enfants n'a été identifié dans le cadre de cet exercice. La Société considère élargir l'utilisation de ce questionnaire et cet engagement à tous ses fournisseurs existants et tous ses nouveaux fournisseurs.

5. Risques de travail forcé et de travail des enfants

La Société considère que le risque de travail forcé ou de travail des enfants est faible dans ses activités au Canada. En effet, tous les employés de la Société se trouvent au Canada et l'ensemble des activités de production se déroule au Canada, pays qui présente un niveau de risque faible relativement au travail forcé ou au travail des enfants. En fait, tous les employés de la Société au Canada sont embauchés dans le strict respect des lois et règlements applicables et la Société effectue toutes les vérifications nécessaires afin de s'assurer que ses employés travaillent librement et de leur plein gré. Tous les employés de la Société sont libres d'adhérer à un syndicat ou à une autre association similaire, ont des pauses suffisantes, sont rémunérés conformément aux normes applicables et bénéficient de conditions de travail saines et sécuritaires, entre autres.

En 2024 et 2025, plusieurs fournisseurs de la Société ont rempli un questionnaire et engagement relativement aux risques de travail forcé et de travail des enfants. Aucun nouveau risque d'esclavage moderne n'a été soulevé à la suite de cet exercice.

Si la Société n'a pas encore entamé une analyse de toutes ses chaînes d'approvisionnement pour identifier d'éventuels risques de travail forcé ou de travail des enfants, elle compte aller de l'avant avec les divers objectifs et mesures prévus dans le Plan d'action, notamment en ce qui concerne l'exercice de cartographier ses chaînes d'approvisionnement. La Société n'est donc pas en mesure

pour le moment d'identifier avec certitude les risques de travail forcé ou de travail des enfants chez l'ensemble de ses fournisseurs, mais elle considère cet enjeu avec sérieux et souligne qu'elle tient tous ses fournisseurs à des hauts standards en matière de responsabilité sociale et environnementale.

6. Mesures correctives

La Société n'a pas identifié de situations de travail forcé ou de travail des enfants directement dans ses propres activités et opérations. La Société n'a pas identifié de risques liés au travail forcé ou au travail des enfants dans ses chaînes d'approvisionnement à ce jour suite aux quelques analyses menées, mais une analyse approfondie de tous les risques n'a pas été menée. Ceci explique pourquoi la Société n'a pas eu à mettre en place des mesures correctives. Néanmoins, dans l'éventualité où des risques de travail forcé ou de travail des enfants chez un ou des fournisseurs venaient à être portés à l'attention de la Société, celle-ci réagirait promptement et pourrait notamment, selon le cas, cesser de faire affaires avec tous tels fournisseurs.

7. Mesures correctives en cas de perte de revenus

La Société n'ayant pas identifié de situations de travail forcé ou de travail des enfants dans ses activités ou dans ses chaînes d'approvisionnement à ce jour, elle n'a pris aucune mesure pour remédier aux pertes de revenus des familles les plus vulnérables engendrées par des mesures visant à éliminer le recours au travail forcé et au travail des enfants.

8. Formation

En 2024, la Société a mis de l'avant une campagne de sensibilisation en lien avec les nouvelles exigences imposées par la Loi visant les employés concernés, dont ceux œuvrant au niveau de ses chaînes d'approvisionnement ou ceux travaillant en contact avec les fournisseurs de la Société. Ainsi, les membres de la direction, les employés travaillant au sein de l'équipe des ressources humaines et les employés œuvrant au sein de l'équipe d'approvisionnement et de développement durable ont été sensibilisés aux risques de travail forcé et de travail des enfants.

Il est prévu qu'une formation obligatoire complète en lien avec les nouvelles exigences de la Loi et portant sur les risques de travail forcé et de travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement de la Société soit élaborée. Une telle formation fera partie intégrante du processus d'accueil des nouveaux employés concernés par ces enjeux de par la nature de leur travail auprès des fournisseurs ou leur rôle stratégique.

9. Évaluation de l'efficacité

La Société a commencé, au cours des dernières années, à prendre certaines mesures visant à réduire les risques de travail forcé et de travail des enfants dans ses activités et chaînes d'approvisionnement, mais n'a pas encore entrepris d'évaluer l'efficacité de ces mesures en raison de leur nature préliminaire.

10. Approbation et attestation

Le présent rapport a été approuvé conformément au sous-alinéa 11(4)b)i) de la Loi par le conseil d'administration respectif de Krispy Kernels et de Distribution Denis Jalbert en tant que rapport conjoint de Krispy Kernels et de Distribution Denis Jalbert pour l'exercice financier terminé le 2 novembre 2024.

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le rapport pour les entités énumérées ci-dessus. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la Loi, pour l'année de déclaration susmentionnée.

J'ai le pouvoir de lier Aliments Krispy Kernels inc.

Valérie-Louise Jalbert

Présidente et directrice générale et membre du conseil d'administration d'Aliments Krispy Kernels inc.

Le 31 mai 2025

J'ai le pouvoir de lier Distribution Denis Jalbert inc.

Denis Jalbert

Président du conseil d'administration de Distribution Denis Jalbert inc.

Le 31 mai 2025